



Réunion : 12 mars 2026 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal : N° 25

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, ROUILLERE Christian

Excusés : MM. MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre

Secrétaire de séance : Mme TENAILLE Anaïs

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Compétitions football - SENIORS M, SENIORS F, JEUNES

Le responsable officiant pour accéder à l'ouverture de l'application doit obligatoirement :

- 1) avoir : Une TABLETTE présentée par le club recevant, en bon état de fonctionnement.**
- 2) avoir : le CODE Identifiant de son club et de son MOT DE PASSE.**

Pour accéder à une équipe ou toutes les équipes de son club, il doit avoir les droits d'accès ouverts par le Correspondant Footclubs, dans Utilisateurs Footclubs.

Il faut que cette personne soit habilitée « gestionnaire de la FMI » validée, cochée, auprès des équipes rattachées.

Suite aux informations reçues de la FFF, il est constaté que de multiples échecs ont eu lieu sur le territoire national. Il est précisé que ces échecs sont dus en majeure partie par l'utilisation d'une ancienne version de la FMI par les clubs.

Les clubs doivent impérativement utiliser la V5 de la FMI.

Comme indiqué dans son PV du 09/10/2025 et suite à de multiples communications auprès des clubs, la Commission applique à compter du 09/10/2025 une amende forfaitaire de 20€ en cas d'échec FMI lié à l'utilisation d'une ancienne version de la FMI.

RAPPEL

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

Journées des 28 février et 1^{er} mars 2026

CHAMPIONNAT U15D2A

Match n° 55433814 – FC DECIZE 2 / COULANGES 1 – Arbitre LANGEVIN Samuel

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et les deux clubs.
- enregistre le résultat : **FC DECIZE 2 (0/5) COULANGES 1**

Journées des 7 et 8 mars 2026

CHAMPIONNAT D4B

Match n° 54692500 – ESN58 3 / CERCY 2 – Arbitre MORENO Sylvain

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et les deux clubs.
- enregistre le résultat : **ESN58 3 (2/3) CERCY 2**

CHAMPIONNAT D4A

Match n° 54693382 – MARZY 3 / SAUVIGNY 1 – Arbitre DEZ Nicolas

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et les deux clubs.
- enregistre le résultat : **MARZY 3 (4/2) SAUVIGNY 1**

La Commission, conformément aux dispositions financières du DNF, inflige une amende de 46€ au club de SAUVIGNY pour absence de code.

CHAMPIONNAT D4A

Match n° 54694993 – CHATEAUNEUF 1 / E. GARCHIZY 3 – Arbitre GALMARD Marc

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI.

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par l'arbitre et les deux clubs.
- enregistre le résultat : **CHATEAUNEUF 1 (22/1) E. GARCHIZY 3**

2- ABSENCE de DELEGUE / DIRIGEANT / EDUCATEUR sur le banc

Il est rappelé à tous les clubs, qu'il est obligatoire qu'un délégué/dirigeant/éducateur majeur soit renseigné sur la FMI, le cas échéant sur Feuille de match papier, et doit être présent le jour du match sur le banc de touche, sous peine de sanction financière.

Toute omission constatée, sauf cas fortuit, sur Feuille de Match, FMI, ne sera pas restituée.

Journées des 7 et 8 Mars 2026

CHAMPIONNAT D3A – GUERIGNY URZY 2 / VARZY 2

Absence de dirigeant sur le banc de GUERIGNY URZY.

Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ à GUERIGNY URZY pour absence de dirigeant.

CHAMPIONNAT D3B – COSSAYE 1 / FC DECIZE 3

Absence de dirigeant sur le banc de COSSAYE

Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ à COSSAYE pour absence de dirigeant.

CHAMPIONNAT D4A – CHATEAUNEUF 1 / E. GARCHIZY 3

Absence de dirigeant sur le banc de E. GARCHIZY 3

Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ à E. GARCHIZY pour absence de dirigeant.

CHAMPIONNAT U13D1 – ESN58 1 / RC NEVERS CHALLUY SERMOISE 2

Absence de dirigeant sur le banc de RC NEVERS CHALLUY SERMOISE 2

Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ à RC NEVERS CHALLUY SERMOISE pour absence de dirigeant.

CHAMPIONNAT U13D3A – E. CHAULGNES 1 / CLAMECY 2

Absence de dirigeant sur le banc de CLAMECY 2

Conformément aux dispositions financières du DNF, la Commission inflige une amende de 20€ à CLAMECY pour absence de dirigeant.

3 – CHAMPIONNATS Seniors

3.1 Réclamation d'après match

CHAMPIONNAT D2A

Match n° 53960110 du 01/03/26, NARCY 1 / FC NEVERS 2 – Arbitre ATERO Juan

Vu le courriel de confirmation du club du FC NARCY en date du 02/03/2026, via la messagerie officielle du Club, en ce qu'il modifie la teneur de la réserve d'avant-match, la Commission considère celle-ci comme une réclamation d'après-match ainsi libellée :

<<Je soussigné, MOULINNEUF Adrien, 2543822367

Capitaine du Narcy, porte des réserves sur la qualification et la participation au match des joueurs, appartenant au Fc Nevers 58.

Motif : Ces joueurs, EL KAZAR A 2547561832, PAPE TSAFIR T 2547318087, ISSA M 2546592157, MAXIME C 2543779447 qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club le 22/02/2026, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures.>>

La Commission, après étude du dossier, dit la réclamation recevable.

Vu l'article 187.1 des RG de la FFF :

1-Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

La Commission, reprenant le dossier,

Prend connaissance des observations formulées par le club du FC NEVERS.

"Le match contre NARCY a été reporté deux fois, la dernière fois alors que l'équipe A jouait contre Avallon. Dimanche 1 mars, nous avons sélectionné les joueurs n'ayant pas joué en équipe A à la date initial du match Narcy/FC NEVERS 2 (contre Avallon).

Notre intention était de bien faire justement.

Si la règle était " Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain", nous n'aurions pas fait participer les joueurs en question.

Les joueurs n'ayant pas joué le dernier match de l'équipe A en championnat R2 ont été laissé au repos alors qu'ils auraient pu jouer contre Narcy. Nous avons involontairement fait participer des joueurs en pensant que le match d'Avallon était le match de référence."

La Commission,

Vu l'article 120 des RG de la FFF :

« 1- Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2 – Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- [...] à la date réelle du match, en cas de match remis »

3- Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. [...]

Vu l'article 167 des RG de la FFF :

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Considérant que le 01/03/2026, seule l'équipe 2 du FC NEVERS jouait une rencontre officielle,

Considérant que l'équipe 1 du FC NEVERS ne disputait pas de rencontre officielle, ni le 28/02/2026, ni le 02/03/2026,

Considérant donc qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 167 des RG de la FFF,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe 1 du FC NEVERS correspond à la rencontre du 22/02/2026, R2A, APPOIGNY 1 / FC NEVERS 1,

Considérant que les joueurs MASHAKA Issa, THIOMBANE Pape Tafsir, ALI El Kazar et CHERASSE Maxime ont participé à la rencontre du 22/02/2026,

Considérant donc qu'au regard de l'article 167 des RG de la FFF, ces joueurs ne pouvaient prendre part à la rencontre du 01/03/2026 FC NEVERS 2 / NARCY 1,

Considérant qu'en faisant participer ces joueurs, le club du FC NEVERS a enfreint les règlements,

Vu l'article 187 des RG de la FFF :

« 1. - Réclamation

[...]

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; – Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

La Commission,

Donne match perdu par pénalité au club du FC NEVERS (0 but pour, 3 contre, -1 point)

Précise que l'équipe de NARCY 1 conserve le résultat qu'il a acquis (0 but, 0 point)

Inflige une amende de 200€ (4 x 50€ pour licencié non qualifié, dispositions financières du DNF) au FC NEVERS

Met les frais de dossier de 20€ (dispositions financières du DNF) à la charge du FC NEVERS.

"Transmet la décision à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation"

4 – STATUT DES ÉDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 14 du 8 Mars 2026

ASA VAUZELLES : aucun Educateur déclaré

• Amende situation irrégulière

Amende..... 30.00€

Le Président

Joseph BERFORINI

La Secrétaire de séance

Anais TENAILLE



J. BERFORINI



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F .

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.